



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Paris, le 16 JUIN 2021

**Le ministre de l'intérieur**

**Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation**

**à**

**Monsieur le préfet de police,**

**Mesdames et Messieurs les préfets de région,**

**Mesdames et Messieurs les préfets,**

**Madame la préfète de police des Bouches-du-Rhône**

**NOR : INTK2111642J**

**Objet : Circulaire relative à la célébration de la fête religieuse musulmane de l'Aïd el-Kebir.**

La célébration de la fête religieuse musulmane de l'Aïd el-Kebir (ou Aïd el-Adha) aura lieu autour du mardi 20 juillet 2021. La date précise sera annoncée par les institutions musulmanes une dizaine de jours avant la date effective. Comme chaque année, elle sera l'occasion d'une forte demande d'abattage d'ovins et de caprins, ce qui nécessitera un accompagnement par les pouvoirs publics, afin d'en garantir le bon déroulement.

Compte tenu de la crise sanitaire, il vous est demandé une attention toute particulière aux conditions d'organisation de cette fête. Comme l'an dernier, elle aura lieu au milieu des vacances scolaires d'été : il est donc à nouveau demandé aux DD(ETS)PP de s'assurer en amont de la disponibilité des infrastructures d'abattage, en prenant en considération le fait que les restrictions apportées aux voyages internationaux extracommunautaires généreront une demande supérieure aux éditions précédentes qui se sont tenues au cours de la période estivale avant la crise sanitaire.

Comme chaque année, vous veillerez à associer l'ensemble des parties prenantes à la préparation de cet événement dans votre département : collectivités territoriales, services de l'Etat, membres de la filière agro-alimentaire, responsables du culte musulman. Concernant les responsables culturels, vous vous appuierez sur vos interlocuteurs au niveau local notamment les associations qui ont émergé lors des assises territoriales de l'islam de France. Si nécessaire une coordination régionale pourra être organisée sous l'autorité des préfets de région.

## **1. Prise en compte de la crise sanitaire en période de COVID-19**

En fonction de la situation épidémiologique, il conviendra de veiller à l'application des mesures de restriction prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Il vous appartiendra, ainsi qu'aux maires, de prendre toute autre mesure nécessaire et proportionnée qui relève de l'échelon territorial, en faisant notamment usage des pouvoirs de police spéciale qui vous seront attribués le cas échéant dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

## **2. Protection animale, et respect des règles de sécurité sanitaire et environnementale**

Depuis plusieurs années, des instructions vous sont données en vue de permettre la conciliation entre le profond attachement des musulmans à l'accomplissement de ce rite et les dispositions législatives et réglementaires en matière de santé publique, de protection animale, et de respect de l'environnement.

Vous veillerez à ce que les acteurs en charge du transport et de l'abattage des animaux respectent les règles en matière de protection animale (autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux et nécessité de disposer de personnels formés intervenant dans les opérations de mise à mort) et l'obligation de présence d'un responsable protection animale (RPA) dans tous les abattoirs.

Vous veillerez également au respect des règles en matière d'identification et de notification des mouvements des animaux ainsi qu'à la sécurité sanitaire des aliments. Il vous sera possible, afin d'assurer le strict respect de la réglementation en matière de détention, d'identification et de mouvements d'animaux, d'envisager la mise en œuvre d'arrêtés préfectoraux réaffirmant la réglementation nationale.

Enfin, en cas de constatation de la détention illégale d'animaux de l'espèce ovine par une personne non déclarée auprès d'un établissement d'élevage, il peut s'avérer utile de mettre en place une fourrière pour ovins à l'occasion de l'Aïd el-Kebir. Il est pour cela nécessaire de prendre un arrêté préfectoral prévoyant la création d'une telle structure pendant une période limitée et ses modalités de fonctionnement. Les ovins dont les propriétaires sont en infraction peuvent alors être conduits à la fourrière sous couvert d'un laissez-passer délivré par les services vétérinaires. Cette fourrière peut de plus être utilisée par d'autres départements.

## **3. Optimisation des flux au niveau régional et interrégional et recours aux abattoirs temporaires**

Dans les zones où la capacité d'abattage est insuffisante, voire nulle, la recherche d'établissements susceptibles de répondre aux demandes devra être systématiquement étendue aux régions mieux pourvues. En effet, pour une bonne organisation de l'abattage, il sera nécessaire d'optimiser les flux de manière à « saturer » les capacités d'abattage des abattoirs pérennes avant la mise à disposition d'abattoirs temporaires.

En l'absence d'abattoir à proximité, et après une analyse précise des besoins locaux, il vous est possible d'envisager l'aménagement d'abattoirs temporaires pour ovins agréés pour la durée de l'Aïd el-Kebir. Les porteurs de projets d'abattoir temporaires seront invités à se rapprocher de la direction départementale en charge de la protection des populations du lieu d'implantation de l'abattoir afin de prendre connaissance des documents nécessaires à l'agrément de leur outil et au bon déroulement de l'abattage.

#### **4. Sécurité des biens et des personnes, lutte contre l'abattage clandestin et collecte des coordonnées des exploitants d'abattoirs temporaires**

Vous mettrez en œuvre les mesures administratives prévues par le code rural et de la pêche maritime en cas de dysfonctionnements graves en matière de protection animale ou d'hygiène des manipulations, et vous signalerez les infractions pénales au procureur de la République.

Si les circonstances le justifient, notamment sur les sites d'abattage temporaires, vous veillerez à assurer la présence des forces de l'ordre et renforcerez, dès les jours précédant l'Aïd el-Kebir, les contrôles dans les centres de rassemblement et les sites d'approvisionnement.

Vous veillerez également à ce que les DD(ETS)PP facilitent la collecte des coordonnées personnelles des exploitants d'abattoirs temporaires au profit de l'Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes (INTERBEV).

#### **5. Remontée d'informations à l'issue de la fête de l'Aïd-el Kebir**

Un état de la situation de chaque département, après la fin de la fête de l'Aïd el-Kebir, devra être envoyé par courrier électronique avant le 30 septembre 2021, au ministère de l'intérieur et au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, à l'attention de la Direction des affaires juridiques et des libertés publiques (bureau central des cultes) et de la Direction générale de l'alimentation aux adresses mail suivantes :

[bureau-central-cultes@interieur.gouv.fr](mailto:bureau-central-cultes@interieur.gouv.fr) et [bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr)

Une page grand public spécifique à la fête de l'Aïd-el-Kébir est accessible sur le site internet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour plus d'informations.

Les exploitants des abattoirs seront eux-mêmes destinataires de la présente circulaire par l'intermédiaire de leurs fédérations.

Enfin, vous communiquerez une copie de la présente circulaire aux associations musulmanes représentatives au niveau local.



Gérald DARMANIN



Julien DENORMANDIE